



## Arrêt

**n° 155 752 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Trush, village localisé dans le district de Shkodër. Le 28 décembre 2010, étant mineur d'âge, vous quittez votre pays en compagnie de votre mère, Madame [V. R.] (SP : [...]), ainsi que de votre soeur, Saida (SP : [...]) pour rejoindre votre père, Monsieur [R. F.] (SP : [...]) en Belgique, parti neuf mois plus tôt et ayant introduit une demande d'asile le 22 avril 2010. Le 13 janvier 2011, votre mère introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges ainsi que votre soeur. Elles invoquent, tout comme votre père, une vendetta entre la famille de votre cousin, Tafil [B.], et celle d'Eduard [T.], tué le 8 mars 2010.*

Le 25 mai 2012, le Commissariat général notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire à l'encontre de votre famille. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) dans son arrêt n° 85 614 daté du 3 août 2012.

Le 7 mai 2013, vous regagnez votre village en Albanie en compagnie de votre mère et de votre père ; votre soeur s'étant enfuie avec un Kosovar. Au bout d'une semaine, vous constatez que des personnes inconnues circulent autour de votre domicile. L'oncle de votre mère vous propose ensuite de les rejoindre à Tirana pour éviter des représailles de la part de la famille [T.]. Vous restez enfermé avec votre père et ce dernier tente d'envoyer des personnes dans la famille adverse mais ils ne sont pas reçus. Votre père reçoit des menaces par messages écrits via son téléphone portable. Ayant peur pour votre vie, votre famille décide à nouveau de quitter l'Albanie.

Vous voyagez le premier et arrivez le 28 août 2013. Vos parents, quant à eux, gagnent la Belgique le 19 septembre 2013. Devenu majeur, vous introduisez votre première demande d'asile en date du 4 octobre 2013. À cette même date, votre père introduit sa troisième demande d'asile.

Le 31 octobre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise à votre encontre. Le 9 décembre 2014, cette décision est retirée par le service juridique du Commissariat général. Entre-temps, un recours avait été introduit par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision initiale. Il sera tenu compte des arguments présents dans la requête de votre avocat dans le cadre de la présente motivation.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité albanaise et votre passeport délivrés le 6 mai 2010. Dans le cadre de sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocat dépose deux articles de nature générale relatifs à la vendetta en Albanie. Enfin, lors de votre seconde audition, vous présentez également une attestation émanant du président de l'association « Les missionnaires de la réconciliation et de la paix ».

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte à l'égard de la famille d'Eduard [T.] au motif que celle-ci aurait instigué une vendetta envers votre famille suite au meurtre d'Eduard [T.] par votre cousin, Tafil [B.] (le fils de votre tante paternelle), le 8 mars 2010 (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p.6). Or, plusieurs éléments ne sont pas de nature à démontrer, dans votre chef, que cette crainte invoquée soit fondée.

Pour commencer, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué ne peut être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient

forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Albanie : Vendetta).

Or, en ce qui vous concerne, il y a tout d'abord lieu de relever que vous faites état de méconnaissances et de lacunes majeures lorsque vous êtes interrogé sur les faits essentiels concernant cette vendetta ainsi que sur la famille d'Eduard [T.] qui, selon vous, l'aurait instiguée. De fait, invité à décrire ce qu'il s'est passé le 8 mars 2010 et ainsi expliquer l'élément déclencheur de cette vendetta, vous êtes en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles votre cousin Tafil aurait tué Eduard [T.] (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p. 6). Vous indiquez que vous seriez toujours dans l'ignorance du mobile de ce meurtre et que vous n'étiez pas intéressé de le savoir (Ibid). Confronté au fait qu'il soit surprenant que vous ne soyez pas davantage informé, vous répondez que vous n'aviez plus vu votre cousin depuis un mois et que, par conséquent, il vous était difficile de savoir avec qui votre cousin se disputait et pour quelles raisons (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p. 11). En outre, questionné sur la famille d'Eduard [T.], vous reconnaissez ne rien savoir sur cette famille si ce n'est que le père d'Eduard [T.] se prénommerait Gjergj et qu'ils proviendraient de Shkodër (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p. 8). Encore, convié à décrire les liens qu'entretenaient Tafil et Eduard, vous êtes dans l'impossibilité de répondre à la question et arguez que vous n'aviez plus vu Tafil depuis un mois et que vous ne connaissez pas leurs problèmes (Ibid). Vous êtes en défaut également de préciser la date ou la période à laquelle le procès de Tafil a eu lieu (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p. 7). Vous vous contentez d'indiquer qu'il aurait purgé une peine d'un an et quelque (Ibid). L'ensemble de ces propos ne peuvent être jugés comme satisfaisants dans la mesure où vous déclarez craindre précisément la famille d'Eduard [T.].

De surcroît, lors de votre seconde audition, alors que vous êtes interrogé sur le lieu de résidence actuel de la famille adverse, vous répondez ne pas savoir. Vous ajoutez que votre père n'en sait pas davantage, bien qu'une rumeur datant d'il y a deux ans les situerait toujours à Shkodër (Rapport d'audition du 2 juillet 2015, pp. 6, 7). À ce sujet, force est de constater qu'il n'est pas crédible qu'après autant de temps, ni vous ni votre père ne sachiez dire où se trouvent les membres de la famille adverse. Cela est d'autant plus vrai que selon vos dires, votre père a été directement impliqué dans les démarches de réconciliation avec l'association de réconciliation de sang, ces derniers mois. Or, les membres de cette dernière se seraient rendus au domicile de la famille [T.] (Rapport d'audition du 2 juillet 2015, p. 7). Ainsi, sachant que votre père était présent pour discuter avec ces émissaires, il est incompréhensible qu'il ne sache pas où résident les membres de la famille [T.].

Ensuite, les déclarations que vos cousins Ardit (SP : [...]) et Ervin [B.] (SP : [...]) ont tenues au cours de leurs auditions au Commissariat général ne me permettent pas davantage de croire que vous et votre père seriez actuellement visés par une vendetta qu'aurait instiguée la famille [T.]. En effet, Ardit [B.] a précisé que seule la famille nucléaire - en l'occurrence ses parents, ses frères et soeurs - serait actuellement visée par une vendetta enclenchée par le clan [T.], puisque celui-ci laisserait les oncles de la famille jouir d'une liberté de circulation en Albanie (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : Rapport d'audition de M. [B.] Ardit du 10 avril 2012, pp. 18-19). Ces propos ont été confirmés par Ervin [B.] qui a également déclaré que le clan [T.] a complètement pardonné tous les oncles et les neveux de votre famille et que ceux-ci ont été acquittés de cette vendetta depuis le mois d'août 2011 (Cf. dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « Information des pays » : Rapport d'audition de M. [B.] Ervin du 11 avril 2012, p. 14). Dès lors, dans la mesure où les deux frères de l'auteur du meurtre affirment que seule la famille nucléaire - et donc pas les oncles ni les neveux, c'est-à-dire ni vous ni votre père - serait visée par une vendetta et qu'ils ne vous mentionnent nullement dans les personnes impliquées dans cette affaire, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire que vous et votre père seriez actuellement et personnellement visés par une vendetta en Albanie comme vous le prétendez au Commissariat général.

D'autant plus que le Commissariat général considère qu'il serait surprenant que votre famille soit visée par cette vendetta alors que votre cousin, Tafil, est le fils de la soeur de votre père, ce qui signifie qu'il

*fait partie d'un autre clan que le vôtre, celui des [B.]. Or, s'il l'on s'en réfère aux préceptes du « Kanuni i Lekë Dukagjinit », la vendetta ne peut être que patrilinéaire. Le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta ; en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins. C'est le plus souvent la « famille nucléaire » (familja ou shtëpia, c'est-à-dire les parents et leurs enfants ainsi que les parents du père ou l'épouse d'un fils et leurs enfants) qui endosse la charge de la vengeance (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Albanie : Vendetta). En outre, invité à expliquer si la famille [T.] a clairement proclamé une vendetta entre vos deux familles, vous répondez qu'ils ne vont pas prendre le risque d'annoncer cela devant la police mais que lorsque votre famille a envoyé des personnes pour tenter une réconciliation, la famille [T.] aurait refusé de vous pardonner (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p. 7). Ce n'est que lorsqu'il vous est clairement demandé si votre père s'est enfermé de sa propre initiative ou s'il a reçu un message officiel de la famille adverse que vous indiquez que lorsque la police aurait ramené votre père après son interrogatoire, la famille adverse vous aurait envoyé une personne pour vous prévenir du risque de représailles (Ibid). Ces déclarations vagues n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Sachez que chaque personne impliquée dans une vendetta est avertie de l'existence d'une vendetta et sait qui veut se venger et pour quelle raison (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Albanie : Vendetta).*

*Il s'avère donc que votre situation ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Plus encore, les trop nombreuses lacunes et méconnaissances dont vous avez fait montre au sujet d'éléments pourtant centraux de votre récit ne permettent pas de considérer votre crainte comme étant crédible. Bien qu'il ne soit pas remis en cause que vous étiez mineur au moment des faits et que vous n'aviez donc pas le droit d'assister aux discussions des hommes de la famille – ce qui peut expliquer certaines lacunes dans vos propos –, ces insuffisances sont toutefois trop importantes et trop nombreuses pour être acceptables (Rapport d'audition du 15/10/2013, p. 11). En outre, soulignons que les déclarations de votre père dans le cadre de sa seconde demande d'asile font état des mêmes carences concernant le clan [T.] et concernant l'élément déclencheur de cette vendetta (Cf. dossier administratif, voir document n° 4 de la farde « Information des pays » : Rapport d'audition de M. [R. F.] du 16 janvier 2012, pp. 8-11, 13). A ce sujet, ajoutons que le 25 mai 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue à l'encontre de votre père, lequel invoquait les mêmes motifs que ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Cette décision du Commissariat général qui jugeait la crainte de votre père comme étant entre autre, non crédible, a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 3 août 2012. Cela confirme donc le constat selon lequel votre crainte ne peut être jugée crédible.*

*Un autre élément majeur vient encore renforcer cette conclusion. Selon vos dires, alors qu'ils ont quitté la Belgique pour retourner en Albanie voici environ deux ans, vos parents seraient revenus en Belgique il y a un an. Ils seraient venus dans le but de vous rendre visite, seraient restés sur le territoire du Royaume durant une dizaine de jours et seraient finalement repartis vers l'Albanie (Rapport d'audition du 2 juillet 2015, pp. 5, 6, 9). Ainsi, vos parents prennent la décision de sortir de chez vous pour aller prendre l'avion – et donc de s'exposer à un danger potentiel –, de quitter la Belgique sans y avoir demandé l'asile une nouvelle fois et, finalement, de repartir dans leur pays d'origine. Force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude qui s'avère entièrement incompatible avec celle de personnes qui seraient effectivement menacées de mort à l'instant où elles sortent de chez elles.*

*En résumé, non seulement vos déclarations ne correspondent pas à une situation de vendetta mais en plus, la crainte que vous invoquez ne peut être jugée comme étant crédible. Dès lors, ce sont les motifs de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de toute substance.*

*Quoi qu'il en soit, à supposer que vos problèmes soient jugés crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, vous n'avez nullement été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Cela s'impose d'autant plus que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problème avec vos autorités (Rapport d'audition du 15 octobre 2013, p. 4).*

*De plus, soulignons que d'après les déclarations de votre père, les autorités albanaises seraient intervenues suite au meurtre commis par votre cousin, auraient mené une enquête et conduit d'autres interrogatoires dans cette affaire. Un procès aurait également eu lieu (Cf. dossier administratif, voir document n° 4 de la farde « Information des pays » : Rapport d'audition de M. [R. F.] du 16 janvier 2012, pp. 10,11). L'ensemble de ces éléments démontre que les autorités albanaises ont fait montre d'un comportement adéquat puisqu'elles ne sont pas restées sans réaction dans le cadre du meurtre commis*

par Tafil. Ainsi, absolument rien dans vos déclarations ou dans celles de vos proches ne permet d'affirmer que vos autorités ne seraient ni aptes ni disposées à intervenir de manière effective si vous les sollicitiez. Cela vient renforcer les informations objectives à la disposition du Commissariat général selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (Cf. dossier administratif, voir document n° 5 de la farde « Information des pays » : COI Focus Albanie – Possibilités de protection).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

En raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision. En ce qui concerne les deux articles relatifs aux vendettas en Albanie, force est d'emblée de souligner qu'ils sont de nature générale et ne concernent aucunement votre situation personnelle. En outre, il a déjà été démontré que votre situation ne correspondait pas à une situation de vendetta. Quoi qu'il en soit, ces articles ne peuvent pas renverser les deux derniers constats selon lesquels votre crainte n'est pas jugée crédible et une protection est de toute façon disponible. Enfin, l'attestation émanant de l'association de réconciliation ne permet pas davantage de renverser la présente motivation, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, insistons sur le fait qu'il est pour le moins surprenant que ce document apparaisse tout à coup et stipule que cette association est active dans votre affaire, alors même que vous ne l'aviez jamais évoquée. En outre, en ce qui concerne son contenu, soulignons qu'il n'est pas du tout circonstancié, qu'il s'agisse de l'origine du problème, des personnes concernées, de l'implication concrète pour les personnes visées ou encore sur la manière dont les démarches en vue d'une réconciliation sont menées. D'autre part, il ressort de nos informations que la corruption est fort présente en Albanie, notamment en ce qui concerne la délivrance de ce genre d'attestations (Cf. dossier administratif, voir document n° 6 de la farde « Information des pays : SRB Albanie – Corruption et documents faux ou falsifiés). Dans ces conditions, au vu de ce qui vient d'être dit, force est de conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour permettre de renverser, à lui seul, l'ensemble des arguments évoqués ci-avant. Ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate la méconnaissance du requérant quant aux éléments liés à l'assassinat de E. T. par T. B et les suites de cet événement. Il observe également que, selon les dépositions des deux frères de T. B., seule leur famille nucléaire est visée par le processus de vengeance initié par la famille de E. T. En outre, le Commissaire général, après avoir légitimement rappelé que le Conseil a, par un arrêt n° 85.614 du 3 août 2012, décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié au père du requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, souligne à bon droit que le requérant ne démontre nullement que ses autorités nationales ne lui apporteraient pas une protection adéquate contre les acteurs de persécutions non-étatiques qu'il allègue craindre. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par le requérant.

4.5. Le Conseil observe que les motifs précités de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'établissaient pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier la méconnaissance du requérant quant aux éléments liés à l'assassinat de E. T. par T. B et les suites de cet événement. Ainsi notamment, des affirmations telles qu'« *il était très peu en contacts avec son cousin et [...] il ne l'avait plus vu depuis plus d'un mois* », « *Son père a également relaté le fait qu'il n'avait plus de nouvelles de Tafil depuis un mois* », « *Monsieur [R.] était très jeune quand les faits sont survenus. Sa famille a essayé qu'il ne soit pas mêlé à cette vendetta et a préféré qu'il en connaisse le moins possible sur cette histoire* », « *Le requérant ne connaît que l'essentiel de ce que sa famille a bien voulu lui répéter [...] Son cousin ne lui avait pas du tout parlé de la famille [T.]* », « *Le requérant n'a pas vécu les événements comme son père. Monsieur [R.] était mineur au moment des faits et ne pouvait pas assister aux discussions des hommes [...] Il n'a pas non plus pu assister au procès* », « *sa famille avait voulu le protéger de la famille [T.], autant psychologiquement que physiquement* », ne permettent aucunement d'expliquer les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, le fait que « *les cousins Ardit et Ervin ont relaté leur récit d'asile comme ils l'avaient vécu* », « *il ne savait pas où se trouvaient ses cousins et n'avait pas eu de contacts avec eux en Albanie, ce qui démontre la coupure de liens familiaux* », « *Aucune question sur le requérant n'avait été posée directement par le Commissariat général dans les auditions de Ardit et Ervin* », n'énerve pas le constat que, selon les dépositions des deux frères de T. B., seule leur famille nucléaire est concernée par le processus de vengeance initié par la famille de E. T. Au vu des méconnaissances du requérant et des déclarations des deux frères de T. B., la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant n'était aucunement visé par les résolutions de la famille T.

4.6.3. A supposer que le requérant soit une cible dans le processus de vengeance initié par la famille de E. T., *quod non* en l'espèce, il n'expose pas, en tout état de cause, qu'il ne pourrait recevoir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales contre les éventuels agissements des membres de cette famille. La partie requérante n'avance en effet aucun argument convaincant pour énerver l'analyse réalisée quant à ce par le Commissaire général ou l'arrêt n° 85.614 du 3 août 2012 où le Conseil constatait déjà que le père du requérant ne démontrait nullement qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate des autorités albanaises contre les hypothétiques exactions de la famille T. La circonstance que le requérant épingle certains extraits de la documentation de la partie défenderesse où apparaissent les imperfections du système judiciaire albanais et qu'il manquerait de confiance dans ses autorités nationales ou encore l'allégation non établie selon laquelle elles n'interviendraient pas dans son affaire et il serait obligé de se cacher à son domicile ne sont pas suffisantes pour conclure que l'Albanie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas accès à cette protection. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel daté de plus de cinq ans qu'elle cite en termes de requête. En définitive, ni les arguments exposés par le requérant, ni la documentation annexée à sa requête ne permettent d'établir qu'elle n'aurait pas accès à une protection adéquate, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. A l'inverse de ce qu'allègue le requérant, le Commissaire général a bien analysé le document émis par une association de réconciliation ; par ailleurs, le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas eu connaissance de cette prétendue tentative de réconciliation, comme il tente de le faire croire. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE